

Décisions

Décision 7086, 8 juin 2000

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche
(L.R.Q., c. M-35.1)

Producteurs de lait — Contribution intraquota — Abrogation

Veillez prendre note que la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec a approuvé, par sa décision 7086 du 8 juin 2000, le Règlement abrogeant le Règlement sur une contribution spéciale des producteurs de lait pour les fins de mise en marché intraquota, tel que pris par les producteurs visés par le Plan conjoint (1980) des producteurs de lait du Québec lors d'une assemblée générale tenue à cette fin les 12 et 13 avril 2000 et dont le texte suit.

Veillez de plus noter que ce règlement est soustrait de l'application des sections III et IV de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1) en vertu de l'article 203 de la Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (L.R.Q., c. M-35.1).

Le secrétaire,
M^e CLAUDE RÉGNIER

Règlement abrogeant le Règlement sur une contribution spéciale des producteurs de lait pour les frais de mise en marché intraquota*

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche
(L.R.Q., c. M-35.1, a. 123)

1. Le Règlement sur une contribution spéciale des producteurs de lait pour les frais de mise en marché intraquota est abrogé.

2. Le présent règlement entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*

34601

* Le Règlement sur une contribution spéciale des producteurs de lait pour les fins de mise en marché intraquota a été approuvé par la décision 5481 du 25 novembre 1991 (1991, *G.O.* 2, 6743) et n'a pas été modifié.

Décision 7102, 11 juillet 2000

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche
(L.R.Q., c. M-35.1)

Producteurs de pommes — Contributions

Veillez prendre note que la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec a, par sa décision 7102 du 11 juillet 2000, approuvé le Règlement sur les contributions des producteurs de pommes, tel que pris par les producteurs visés par le Plan conjoint des producteurs de pommes du Québec lors d'une assemblée générale tenue à cette fin le 14 mars 2000 et dont le texte suit.

Veillez de plus noter que ce règlement est soustrait de l'application des sections III et IV de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1) en vertu de l'article 203 de la Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (L.R.Q., c. M-35.1).

Le secrétaire,
M^e CLAUDE RÉGNIER

Règlement sur les contributions des producteurs de pommes du Québec

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche
(L.R.Q., c. M-35.1, a. 123, par. 1^o et 3^o, et a. 126)

1. Pour payer les dépenses faites pour l'application du Plan conjoint des producteurs de pommes du Québec (R.R.Q., 1981, c. M-35, r. 104) et des règlements, tout producteur visé par ce plan doit payer à la Fédération des producteurs de pommes du Québec une contribution de 0,16 \$ par minot de pommes produites pour être mises en marché à l'état frais ou pour la transformation.

On entend par « minot » une unité de mesure de pommes équivalant à 19,05 kilos ou 42 livres.

2. Pour payer les dépenses faites pour la promotion, la recherche et le développement, tout producteur doit payer à la Fédération une contribution de 0,20 \$ par minot de pommes produites pour être mises en marché à l'état frais.

3. La Fédération tient, pour les contributions pour fins de promotion, de recherche et de développement, une comptabilité distincte de celle tenue pour les contributions perçues pour l'application du plan conjoint et des règlements. Ces contributions ne peuvent être utilisées pour d'autre fin que la promotion, la recherche et le développement, sauf du consentement de l'assemblée générale des producteurs dûment convoquée à cette fin.

4. Le producteur qui vend ou livre ses pommes à un acheteur paye ses contributions selon les modalités prévues à une convention en vigueur entre la Fédération et cet acheteur ou conformément à un règlement pris par la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec, en vertu de l'article 129 de la Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche.

On entend par « acheteur » une personne autre qu'un consommateur qui achète ou reçoit le produit visé par le plan conjoint.

5. Le producteur qui vend ou livre ses pommes à une personne qui ne répond pas à la définition d'acheteur verse ses contributions au siège de la Fédération au plus tard le 15 novembre suivant l'année de commercialisation.

On entend par « année de commercialisation » la période comprise entre le 1^{er} août d'une année et le 31 juillet de l'année suivante.

6. Le producteur qui emballe uniquement ses propres pommes dans des boîtes de carton de 36 livres en vrac et les vend à un acheteur lié à la Fédération par une convention encadrant la mise en marché des pommes destinées à la consommation à l'état frais verse ses contributions au siège de la Fédération au plus tard 30 jours suivant la date de facturation mensuelle effectuée par cette dernière.

7. Le producteur doit remplir une déclaration de production sur le formulaire semblable à celui reproduit en annexe et la faire parvenir à la Fédération au plus tard le 30 août qui suit l'année de commercialisation.

8. Le producteur en retard dans le paiement des contributions doit verser, en plus du montant dû, un intérêt au taux composé de 1½ % par mois.

9. Le présent règlement remplace le Règlement sur les contributions des producteurs de pommes (1995, 127 G.O. 2, 3507).

10. Le présent règlement entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

**DÉCLARATION DE
PRODUCTION – RÉCOLTE ____**



La Maison de l'UPA
555, boulevard Roland-Thérien
Longueuil (Québec)
J4H 3Y9
Téléphone : (450) 679-0530
Télécopieur : (450) 679-5595
Internet : fppq@interink.net

**Fédération des Producteurs
de Pommes du Québec**
I- IDENTIFICATION DU PRODUCTEUR
(caractères d'imprimerie)

Nom : _____

Adresse : _____

Code postal : _____ Tél : () _____ Télécopieur (fax) : () _____

Nom de la raison sociale : _____

 Entité légale : Compagnie Société Individuelle - Nombre d'actionnaires, sociétaires ou propriétaires : _____

 Êtes-vous membre du syndicat des producteurs de pommes de votre région : oui non
II - ÊTES-VOUS TOUJOURS PRODUCTEURS DE POMMES ?

 Oui Non Si non, veuillez indiquer pour quel motif ?

 Vente de la ferme : _____ Adresse et nom du nouveau propriétaire _____

 Abandon Autres précisez _____

III- SUPERFICIE DU VERGER - Veuillez indiquer si vous complétez en : Acres ou Hectares

	IMPLANTATION	PRODUCTION
Standard		
Semi-nain		
Nain		

IV- PRODUCTION DE LA RÉCOLTE - ANNÉE : ____

QUANTITÉ DE MINOTS PRODUITS :	TOTAL	VENTE AUX ACHETEURS	VENTE DIRECTE AUX CONSUMMATEURS
Pommes hâtives destinées à l'état frais			
Pommes hâtives destinées à la transformation			
Pommes tardives destinées à l'état frais			
Pommes tardives destinées à la transformation			

POMMES TARDIVES : Toutes variétés de pommes arrivées à maturité à compter de la récolte de la pomme Paulared (variété Paulared incluse)

POMMES HÂTIVES : Toutes variétés de pommes arrivées à maturité avant la récolte de la pomme Paulared

VENTE DIRECTE AUX CONSUMMATEURS : Toute vente faite directement aux consommateurs (autocueillette, kiosque, marché public etc.)

VENTE AUX ACHETEURS : Toute vente faite à un acheteur (transformateur, emballleur, courtier, grossiste, regroupement régional, détaillant etc.)

VI- DÉSIREZ-VOUS RECEVOIR VOTRE CORRESPONDANCE EN FRANÇAIS OU EN ANGLAIS
VII- CERTIFICATION

Je certifie que toutes les informations ci-haut écrites sont conformes à la réalité.

L'omission de remplir en tout ou en partie la présente formule ou d'y fournir des renseignements faux ou inexacts constitue une infraction à la loi et est passible d'amendes de 350.00 \$ à 2,000.00 \$ dans le cas d'un individu ou d'au moins 800.00 \$ et d'au plus 4,000.00 \$ dans le cas d'une personne morale (art. 193 de la Loi).

DATE

SIGNATURE